

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 16 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI 2E

363 rue de Biding
57450 Barst

Références : ST-AVOLD_SCI2E_2022-07-25_RAPVI_NDSK_31628

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2022 dans l'établissement SCI 2E implanté RN 33 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 18/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection en objet s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « 100 mètres » autour des sites SEVESO issue du plan d'action ministériel post-Lubrizol de février 2020.

Les objectifs du contrôle sont la vérification de la situation administrative du site, la vérification de l'absence d'effets dominos de l'installation contrôlée sur les sites SEVESO voisins (Protelor notamment) et les relations entre le site contrôlé et ses voisins SEVESO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI 2E
- RN 33 – 57500 Saint-Avold
- Code AIOT dans GUN : 0100004492
- Régime : Non classé
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED-MTD

L'action "100 mètres" a porté sur les activités; non connues du préfet, d'entretien de véhicules poids lourds à l'intérieur du bâtiment situé à l'entrée du site dont Monsieur Epifani était le gérant. L'inspection des installations classées est intervenue sur ce site suite au signalement de la police municipale de Saint-Avold de stockage de véhicules à l'extérieur sur le parking de l'exploitation.

De plus, un point a été fait avec Monsieur Epifani, également gérant de la Société Civile Immobilière "SCI 2E" propriétaire de l'ensemble du site, sur les mesures foncières dont il peut disposer, le site étant situé en zone de délaissement classée priorité 1 (De1) du PPRT de Carling/Saint-Avold.

Le site, classé en zone De1, comprend :

- le bâtiment où Monsieur Epifani a exercé les activités d'entretien de véhicules poids lourds ;

- les bâtiments occupés actuellement par la société Captrain.

Un plan est annexé au rapport d'inspection pour permettre de visualiser les différentes zones du site.

A noter qu'une visite d'inspection a été également réalisée le même jour dans le cadre de l'action "100 mètres" au sein de la société Captrain. Cette visite fait l'objet d'un autre rapport.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site
- Stockage et voisinage du site
- Mesures foncières du PPRT de Carling/Saint-Avoid

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déchets	Code de l'environnement du 22/07/2022 article : L.541-2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2	/	Sans objet
Évaluation des risques d'effets dominos	/	/	Sans objet
Relations entre le site contrôlé et le voisin Seveso	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.515-88	/	Sans objet
Mesures foncières de délaissement établies dans le PPRT	PPRT de Carling/Saint-Avoid du 22/10/2013, Titre III – Section 2 – Secteurs d'exercice du droit de délaissement et priorisation	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite ont mis en évidence que de nombreux déchets sont présents sur le site. Il est demandé à Monsieur Epifani d'évacuer l'ensemble des déchets présents dans un délai de 3 mois.

A titre d'information, un courrier préfectoral sera transmis aux établissements SEVESO voisins à la fin de l'action nationale, au titre de l'article R.515-90 du code de l'environnement, afin de les informer des résultats des contrôles réalisés autour de leur établissement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : "Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation."
Constats : Monsieur Epifani a exploité un garage d'entretien de véhicules poids lourds à l'intérieur du bâtiment situé à l'entrée du site. Il a arrêté son activité en 2020. Les activités n'étaient pas connues du préfet. Le jour de la visite, 5-6 véhicules hors d'usage ainsi que des pneus, des fûts d'huile de moteur et de lave glace étaient encore présents dans le bâtiment occupé par M. Epifani mais la surface occupée était inférieure au seuil de déclaration de la rubrique 2930 relative aux "Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur" fixé à 2 000 m ² ou au seuil de déclaration de la rubrique 2712 relative aux "Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage" de 100 m ² . La situation administrative du site "non classée au titre ICPE" n'appelle pas d'observation. Monsieur Epifani a indiqué être en cours d'évacuation des déchets liés à son activité. Il a sollicité des entreprises de récupération de VHU et est en attente de leurs devis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Évaluation des risques d'effets dominos

Référence réglementaire : Aucune
Thème(s) : Actions nationales 2022, Stockage
Prescription contrôlée : Distance des stockages avec les limites du site.
Constats : Le bâtiment occupé par M. Epifani est situé entre la route RN33 et les bâtiments actuellement occupés par la société Captrain. Une route d'accès à la plateforme chimique sépare également le site de la société Protelor voisine (cf plan en annexe). Compte tenu de ces constats et considérant que le terrain n'est pas contigu et éloigné du site SEVESO voisin, il n'y a pas d'effet domino de l'installation contrôlée sur le site SEVESO voisin. Deux bornes incendie sont présentes : une à l'entrée du site côté route, l'autre à l'intérieur du site à proximité immédiate du bâtiment dans lequel étaient exercées les activités de garage. L'exploitant a indiqué que les services de secours de la plateforme chimique venaient tester cette borne tous les 2 mois. Des extincteurs sont encore présents à l'intérieur du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite.
Proposition de suites : Sans objet à ce stade.

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/07/2022 article : L.541-2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Elimination des déchets
Prescription contrôlée : "Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge."
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection des installation classées a constaté que de nombreux déchets sont également entreposés à l'extérieur du bâtiment occupé par Monsieur Epifani. Monsieur Epifani a indiqué subir des dépôts sauvages de déchets du fait que le site reste ouvert pour l'accès à la société Captrain voisine. Le jour de la visite, un amas de déchets d'encadrement de fenêtres en plastique et bois déposés par une tierce personne selon M. Epifani, était présent à l'arrière du bâtiment. Des pneus, de la paille et des meubles ont été également déposés sur le site selon M. Epifani. Des véhicules sont également parqués à l'extérieur sur le parking du site et à l'arrière du bâtiment. Monsieur Epifani a indiqué à l'inspection des installations classées que ces véhicules ne lui appartenaient pas, mais qu'il avait autorisé leur propriétaire, à les stocker temporairement suite à l'incendie de son garage. Depuis le stockage des véhicules a augmenté sur le site et le propriétaire refuse de les évacuer selon Monsieur Epifani. Une trentaine de véhicules étaient entreposés à l'extérieur, le jour de l'inspection. Monsieur Epifani a déclaré déposer plainte à l'encontre du propriétaire des véhicules.
Type de suites proposées : Susceptible de suites.
Proposition de suites : Il est demandé à Monsieur Epifani de justifier à l'inspection des installations classées, de l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site dans un délai de 3 mois.

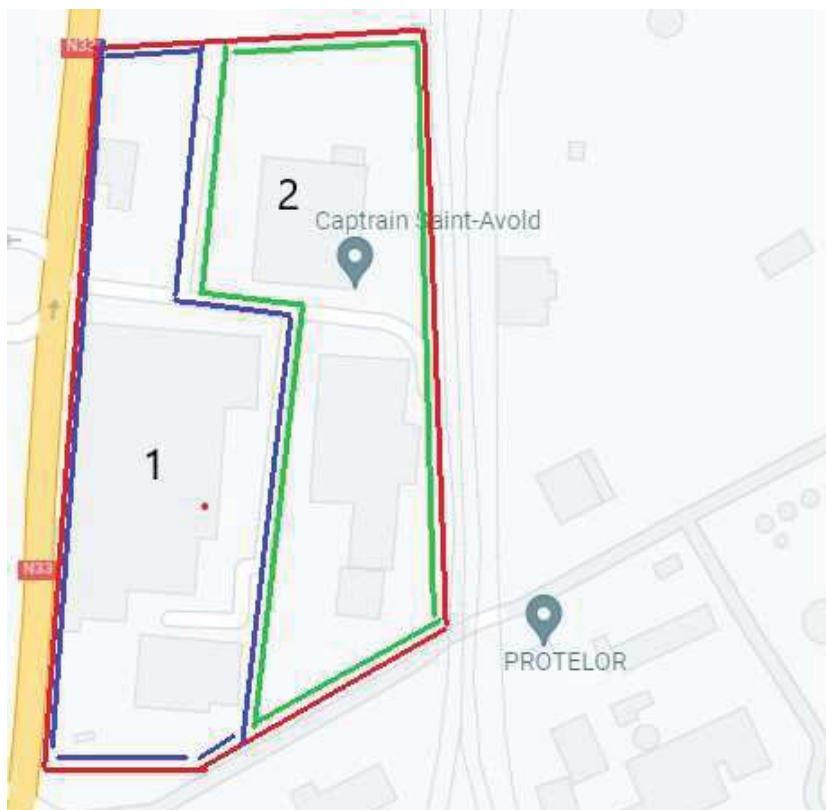
Nom du point de contrôle : Relations entre le site contrôlé et les voisins Seveso

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.515-88
Thème(s) : Actions nationales 2022, Information des ICPE voisines
Prescription contrôlée : "L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement [...] informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article L. 181-25, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations."
Constats : L'exploitant a indiqué être toujours intégré dans le schéma d'alerte du plan d'opération interne (POI) de la société Protelor et reçoit un appel mensuel lors des tests "sirène". L'exploitant indique avoir connaissance du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la plateforme chimique de Carling/Saint-Avoid et des consignes de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite vis-à-vis du site contrôlé. À titre d'information, un courrier préfectoral sera transmis aux établissements Seveso voisins à la fin de l'action nationale, au titre de l'article R.515-90 du code de l'environnement, afin de les informer des résultats des contrôles réalisés autour de leur établissement. Une campagne d'information et de prévention sur les risques industriels majeurs, édités sous forme de guide par les industriels de la plateforme Chemiesis est disponible pour informer des moyens d'alerte et des dispositions à prendre en cas de déclenchement de ceux-ci.
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures foncières de délaissement établies dans le PPRT

Référence réglementaire : PPRT de Carling/Saint-Avoid du 22/10/2013, Titre III – Section 2 – Secteurs d'exercice du droit de délaissement et priorisation
Thème(s) : Actions nationales 2022, Délaissement
Prescription contrôlée : "En application de l'article L. 515-16 II du code de l'environnement, « <i>en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine</i> » des secteurs ont été définis sur la commune de SAINT-AVOID, à l'intérieur desquels les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article. Ils sont cités par ordre de priorité : 1) Le secteur dénommé De1 sur le plan de zonage, situé sur la commune de Saint-Avoid en zones R2 et rb. Il comprend les parcelles complètes n° 7, 8, 58, 133, 141 et 146 de la section 55 et n° 61 et 113 de la section 58, ainsi qu'une partie de la parcelle n° 139 de la section 55. (...)"
Constats : Le terrain appartenant à la SCI 2E (cf plan en annexe) est situé en zone de délaissement priorité 1 du PPRT de Carling/Saint-Avoid. Des mesures foncières de rachat du terrain par la commune de Saint-Avoid ou la communauté de communes peuvent s'appliquer de droit. L'exploitant a indiqué avoir entrepris les démarches nécessaires d'exercice du droit de délaissement pour le rachat de son terrain auprès de la commune de Saint-Avoid et l'EPFL depuis 2018. Il a présenté plusieurs courriers à l'inspection des installations classées en ce sens. Il a indiqué que France Domaine avait également réalisé une estimation du site. La demande de rachat est à l'heure actuelle restée sans suite. L'inspection des installations classées a indiqué à Monsieur Epifani : - ne pas avoir reçu de demande de délaissement ; - que le délai pour effectuer cette demande sera échu le 4 octobre 2022 ; - qu'il devait également écrire très rapidement à son locataire (Captrain) pour l'informer de la demande de délaissement. Celui-ci a un mois pour indiquer s'il veut acquérir le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : Plan



1 : Garage Epifani

2 : Captrain

Limites de
propriétés SCI2E -
zone De1du PPRT